

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2008-11-6404 autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit " Combe Nègre "

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 7 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU la demande en date du 6 avril 2007 présentée par M Frédéric BOUTROUX agissant en qualité de directeur d'établissement de APPIA Aude/Roussillon, établissement du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE pour le compte de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE ci-après dénommée l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 novembre 2007 au 10 décembre 2007 à la mairie de CAVES ;

VU l'avis du 13 novembre 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du 15 octobre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'avis du 3 décembre 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis des 13 décembre 2007 et 12 août 2008 de la direction régionale de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAVES dans sa séance du 18 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAPALME dans sa séance du 10 décembre 2007

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 28 mai 2009 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, et l'évaluation des incidences sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : maintien d'écrans boisés, remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, préservation de la végétation environnante ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

CONSIDERANT que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifères profonds séparés du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux épaisse, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment exploitation, engin de foration muni d'un dépoussiéreur, définitions de plans de tir adaptés et limitation de la charge unitaire des tirs de mines, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.2. : DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3. : DROITS DES TIERS

Article 1.4. : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.5. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.6. : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Article 1.7. : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1.8. : RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Article 1.9. : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. : Liste des textes applicables

Article 1.9.2. : Protection du patrimoine archéologique

Article 1.10 : CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 : Dispositions particulières

Article 1.10.1.1. Eloignement du voisinage

Article 1.10.1.2 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Article 1.10.1.5. Protection de l'avifaune

Article 1.10.2. : Garanties financières

Article 1.10.2.1. : Obligation de garanties financières

Article 1.10.2.2. : Montant des garanties financières

Article 1.10.2.3. : Modalités d'actualisation des garanties financières

Article 1.10.2.4. : Modalités de renouvellement des garanties financière

Article 1.10.2.5. : Attestation de constitution des garanties financières

Article 1.10.2.6. : Modifications

Article 1.10.3. : Conformité au présent arrêté

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. : Objectifs

Article 2.1.2. : Voies et aires de circulation

Article 2.1.3. : Dispositions diverses - règles de circulation

Article 2.1.4. : Entretien de l'établissement

Article 2.1.5. : Equipements abandonnés

Article 2.1.6. : Réserves de produits

Article 2.1.7. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Article 2.1.8. : Consignes d'exploitation

Article 2.2. : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1. : Généralités

Article 2.2.2. : Contenu minimal de la documentation

Article 2.3. : RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.2 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Article 3.2.1. Aménagement des points de rejets des eaux pluviales

Article 3.3. : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 3.4. : EAUX DE PLUIE

Article 3.5. : EAUX INDUSTRIELLES

Article 3.6. : EAUX USÉES SANITAIRES

Article 3.7. : ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Article 3.8. : LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.9. : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 3.9.1. : Modalités de surveillance des rejets aqueux

Article 3.9.2. : Information concernant la pollution aqueuse

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1. : PRINCIPES GENERAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.2 : ENTRETIEN

Article 4.3 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBEES DE POUSSIÈRES)

Article 4.4 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1. : GESTION GENERALE DES DECHETS

Article 5.2. : DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Article 6.2. : VIBRATIONS

Article 6.2.1. : Vitesses particulières limites

Article

6.2.2. : Mesures des vitesses particulières

Article 6.2.3. : Suivi des mesures des vitesses particulières

Article 6.2.4. : Archivage

Article 6.2.5. : Adaptation des dispositions ci-dessus

Article 6.3. : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1. : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6.3.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Article 6.4. : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

ARTICLE 8 : RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1. : PROPRIÉTÉ DU SITE

Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Article 8.2.1.1. : Stockage de matériaux divers

Article 8.2.1.2. : Déboisement, défrichage

Article 8.2.1.3. : Technique de décapage

Article 8.3. : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 8.4 : PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

ARTICLE 10 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 10.1.1. : Schéma prévisionnel d'exploitation

Article 10.1.2 : Installation de traitement

Article 10.2. : REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 10.3 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1. : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Article 11.2. : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELS DES EAUX

Article 11.2.1. : Généralités

Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches

Article 11.2.3. Autres réservoirs de liquides inflammables

Article 11.2.4. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosifs

Article 11.3.2. Interdiction des feux

Article 11.3.3. Permis de travail

Article 11.3.4. Matériel électrique

Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation

Article 11.4. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1 : DÉLAIS

Article 12.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.2.1. : Inspection de l'administration

Article 12.2.2 : .Contrôles particuliers

Article 12.3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 12.4 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 12.5 : TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Article 12.6 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 12.7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Article 12.8 : RECOURS

Article 12.9 : COPIES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 5 rue de Copenhague BP 70047 VITROLLES sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaires et des installations de premier traitement pour la production de granulats dont l'adresse est fixée au lieu-dit "Combe-Nègre" sur le territoire de la commune de CAVES.

- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée, il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels de matériaux à extraire et/ou à traiter	:	175 000 t/an
Tonnages maximum annuels de matériaux à extraire et/ou à traiter	:	300 000 t/an
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	60 000 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	50 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Calcaires
Modalités d'extraction telles que :	explosifs, engins mécaniques	
Caractéristiques maximales des fronts	:	12 m de hauteur
Epaisseur d'extraction maximale	:	43 m
Cote limite NGF d'extraction	:	80 m NGF

Les caractéristiques des installations de traitement :

Les installations de traitement sont constituées de :

- Une trémie réceptrice de 20 m³ de capacité
- Un alimentateur-scalpeur
- Trois cribles
- Un concasseur primaire à percuteur
- Un broyeur secondaire à axe vertical
- Des convoyeurs pour le transport des matériaux
- Un chargeur sur pneu pour la mise en stock.

Les caractéristiques des stockages de matériaux :

Les stockages de stériles seront constitués dans les limites suivantes (emplacements, volumes, hauteurs) : la quantité maximale de granulats présente sur le site sera limitée à 50 000 m³.

Article 1.5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrière :	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW Situation des installations autorisées : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1000 kW	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ Le volume des stockages autorisés est égal à 50 000 m ³	2517-2	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434	Non classable
Situation des installations installées : 0.6 m ³ /h liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (Coef. 5)		
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2e catégorie Situation des installations installées : Capacité nominale 3 m ³	1432-2b	Non classable
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C ET 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds... La puissance thermique maximale de l'installation est : 1 supérieure ou égale à 20 MW	2910-A	Non classable

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
2 comprise entre 2 MW et 20 MW Situation des installations installées : un groupe électrogène d'une puissance de 1 MW		

Article 1.6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER- MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 : EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de CAVES sur les parcelles n° U 539 p et U 1420 p au lieu-dit " Combe Nègre ".

Article 1.8 : RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2517 sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés types n°253 (dépôts de liquides inflammables), 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), et 2910 (combustion), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, et aux installations de combustion même non classées.

Article 1.9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 : Liste des textes applicables

~~Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.~~

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans les présents arrêtés :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 Modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

sont applicables.

Article 1.9.2 : Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 : CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 : Dispositions particulières

Article 1.10.1.1 : Eloignement du voisinage

Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m (10 mètres minimum) des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 m.

Article 1.10.1.2 : Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 : Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité;

2°) Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 : Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.1.5. Protection de l'avifaune

L'exploitant est tenu de confier à un organisme indépendant et compétent le suivi de l'impact de l'exploitation sur l'avifaune afin d'estimer de l'opportunité d'établir et de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Un rapport établi dans ce sens devra être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.10.2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V susvisé, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période	168 138 € T.T.C.
Deuxième période	168 138 € T.T.C.
Troisième période	153 765 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 563,4

Article 1.10.2.3 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 : Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.10.2.5 : Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 : Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.10.3 : CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V susvisé, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

1 - réalisation du bornage (périmètre et nivellement).

2 - mise en place des panneaux d'identification.

3 - réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.

4 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 : CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la

mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 : Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 : Dispositions diverses - règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 : Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.7: Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8: Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 : Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

Article 2.2.2 : Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment, l'étude d'incidence, l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées, et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
 - les rapports des visites et audits ;
 - les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
 - les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
 - les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
 - tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 : RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'eau nécessaire au fonctionnement des installations provient d'une cuve installée à cet effet.

L'exploitation s'effectuera hors d'eau afin de conserver la qualité et l'écoulement naturel de la nappe alluvionnaire

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eau de process à l'extérieur du site la totalité de l'eau brumisée est absorbée par les matériaux. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le rejet d'eaux de process dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.2.1 : Aménagement des points de rejets des eaux pluviales

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles à partir des bureaux de l'entreprise située à proximité.

Article 3.4 : EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par l'activité.

Article 3.5 : ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site. Le ravitaillement s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées.

Article 3.6. : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation s'effectuera hors d'eau afin de conserver la qualité et l'écoulement naturel de la nappe alluvionnaire.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond

Article 3.7 : EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées (selon le cas....) dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999 ;

Article 3.8 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet notamment au travers d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

Article 3.9 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 3.9.1 : Modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les paramètres à analyser sont définis à l'article 3.8 précédent et feront l'objet d'un contrôle annuel.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.9.2 : Information concernant la pollution aqueux

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnées de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux(ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 : ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Comme prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975, les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre prévu à cet effet.

Article 4.3 : SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Article 4.4 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval suivant l'implantation prévue à cet effet.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à la DDASS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 : VIBRATIONS

Article 6.2.1 : Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE FREQUENCE en Hz	DE PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2 : Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique,

- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera placé sur un emplacement réservé à cet effet au sein de carrière, à proximité de l'aire étanche bétonnée de ravitaillement des engins. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :

la date et l'heure de tir,
la référence de l'enregistrement,
la vitesse particulière,
le lieu d'enregistrement,
la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec
le maximum de précision possible.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

Article 6.2.3 : Suivi des mesures des vitesses particulières

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

Article 6.2.4 : Archivage

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.2.5 : Adaptation des dispositions ci-dessus

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 6.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 : Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

-diurne : 70 dB (A)
-nocturne : 60 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 : AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les travaux de défrichement et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (octobre à mars).

ARTICLE 8 : RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 8.2 : MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 : Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;

- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.1.1 : Stockage de matériaux divers

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier de demande en autorisation.

Leur hauteur ne dépassera pas 10 m.

Article 8.2.1.2 : Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.2.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.3 : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 8.4 : PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 : SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10.1 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUE

Article 10.1.1 : Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Article 10.1.2 : Installation de traitement

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 10.2 : REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en particulier les matériaux d'apport seront recouverts des terres végétales provenant du site de l'exploitation.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement :

- les terres et granulats non pollués et sans mélange
- les bétons

- les briques
- les tuiles et céramiques

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 10.3 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...)

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 11.2.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.2.2 : Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 11.2.3 : Autres réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 11.2.4 : Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 11.3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 11.3.2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.3.3 : Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.3.4 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 11.3.5 : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 11.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1 : DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Article 12.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.2.1 : Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.2.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 12.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site.

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notifications et mémoire prévus par les R.512-74, R.512.76, et R.512.77 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 12.4 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

~~Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.~~

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 12.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.6 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAVES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.8. : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 12.9 : COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CAVES, le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le chef du service départemental de l'architecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MÉDITERRANÉE dont le siège social se situe 5 rue Copenhague – BP 70047 VITROLLES.

Carcassonne, 24 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF